
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF : CHROM/ RC

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53.577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées,

DONNE RECEPISSE :

à Monsieur **TROCMEZ** gérant de la **SARL AUTOCHROM** de sa déclaration aux termes de laquelle celle-ci se propose de succéder aux Ets **SIMARD** et à la **SARL CHROMAGEN** pour leurs activités respectivement de récupération de véhicules usagés et de traitement des métaux 12 rue des entrepreneurs sur le territoire de la commune de **PONT du CASSE**.

LUI RAPPELLE :

Des dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés :

- toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.
- tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.
- la déclaration dont il est donné récépissé cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au Préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

AGEN, le 30 mars 1994

Pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Jean de ZORZI.

Pour copie conforme
le 30 mars 1994
le chef de section délégué



Jean-Claude MAZERES

